



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 97 de l'ordre du jour

Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} Tetyana **Pokhval'ona** (Ukraine)

I. Introduction

1. La question intitulée :

« Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

- a) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes;
- b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
- c) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement;
- d) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;
- e) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;
- f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. »

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 61/90 du 6 décembre 2006 et 63/74 à 63/78 et 63/80 du 2 décembre 2008.



2. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission.

3. À sa 2^e séance, le 5 octobre 2009, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 88 à 103, qui a eu lieu de la 2^e à la 8^e séance, du 5 au 9 et le 12 octobre (voir A/C.1/64/PV.2 à 8). La Commission a également tenu 10 séances, du 13 au 16 et du 19 au 23 octobre, qui ont été consacrées à un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires, ainsi qu'à des réunions-débats avec des experts indépendants et à la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées lors de sessions antérieures (voir A/C.1/64/PV.9 à 18). Les questions ont fait l'objet d'un débat thématique et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 9^e à la 18^e séance, du 13 au 16 et du 19 au 23 octobre (voir A/C.1/64/PV.9 à 18). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de la 19^e à la 23^e séance, du 27 au 30 octobre et le 2 novembre (voir A/C.1/64/PV.19 à 23).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique (A/64/111);

b) Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (A/64/112);

c) Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/64/116);

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (A/64/163);

e) Lettre datée du 3 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/64/85-S/2009/288).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.1/64/L.11

5. À la 20^e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement » (A/C.1/64/L.11).

6. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/64/L.11, présenté par le Secrétaire général.

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/64/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.1/64/L.20

8. À la 11^e séance, le 15 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » (A/C.1/64/L.20), au nom des pays ci-après : Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cuba, Égypte, El Salvador, Fidji, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Philippines, République démocratique du Congo, Soudan, Viet Nam et Zambie. Par la suite, la Bolivie (État plurinational de), les Comores et le Congo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

9. À sa 19^e séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/64/L.20 par 116 voix contre 50, avec 11 abstentions (voir par. 20, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie

C. Projet de résolution A/C.1/64/L.22

10. À la 18^e séance, le 23 octobre, le représentant du Pérou a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un projet de résolution intitulé « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes » (A/C.1/64/L.22).

11. À sa 20^e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/64/L.22 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.1/64/L.27

12. À la 17^e séance, le 22 octobre, le représentant du Gabon a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale » (A/C.1/64/L.27). Par la suite, l'Angola, le Bénin, le Cameroun, les Comores, le Congo, le Monténégro, la République centrafricaine et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. À la 21^e séance, le 29 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/64/L.27, présenté par le Secrétaire général.

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/64/L.27 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.1/64/L.32/Rev.2

15. À la 22^e séance, le 30 octobre, le représentant du Nigéria a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique » (A/C.1/64/L.32/Rev.2).

16. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/64/L.32/Rev.2, présenté par le Secrétaire général.

17. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/64/L.32/Rev.2 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.1/64/L.45

18. À la 17^e séance, le 22 octobre, le représentant du Népal a présenté, au nom de l'Afghanistan, de l'Australie, du Bangladesh, du Bhoutan, de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Kazakhstan, des Maldives, de la Micronésie (États fédérés de), de la Mongolie, du Myanmar, de Nauru, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viet Nam, un projet de résolution intitulé « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique » (A/C.1/64/L.45). Par la suite, les Comores, le Kirghizistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

19. À la 20^e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/64/L.45 sans le mettre aux voix (voir par. 20, projet de résolution VI).

III. Recommandations de la Première Commission

20. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/83 du 8 décembre 2005, 61/90 du 6 décembre 2006, 62/50 du 5 décembre 2007 et 63/76 du 2 décembre 2008 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique¹, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique² et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes³,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer le public et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement⁴,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux défis pour la poursuite du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de leurs régions respectives dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Notant qu'au paragraphe 127 du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, les chefs d'État et de gouvernement ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour accroître la stabilité et la sécurité de

¹ A/64/112.

² A/64/111.

³ A/64/116.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

ses États Membres, ce qui pourrait être sensiblement dynamisé par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement⁵,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour faire progresser le désarmement et accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement;

2. *Réaffirme également* qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à faire des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives;

4. *Souligne* l'importance des activités du Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

⁵ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

Projet de résolution II Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la plus grave des menaces sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient, à terme, à l'élimination des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire², il est stipulé que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre États qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours à des armes nucléaires,

Réaffirmant que tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant, à terme, à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné vers l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2009 ainsi qu'il était demandé dans la résolution 63/75 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2008,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale

¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, CIJ Recueil 1996, p. 226.

² Voir résolution S-10/2.

interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

Projet de résolution III

Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1^{er} décembre 1999, 55/34 E du 20 novembre 2000, 56/25 E du 29 novembre 2001, 57/89 du 22 novembre 2002, 58/60 du 8 décembre 2003, 59/99 du 3 décembre 2004, 60/84 du 8 décembre 2005, 61/92 du 6 décembre 2006, 62/49 du 5 décembre 2007 et 63/74 du 2 décembre 2008,

Constatant que le Centre régional a continué de fournir un appui technique aux fins de la mise en œuvre des initiatives régionales et sous-régionales et a renforcé sa contribution à la coordination des efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, du désarmement et de la promotion du développement économique et social,

Réaffirmant que le Centre régional a pour mandat de fournir aux États Membres de la région, sur leur demande, un appui technique pour soutenir leurs initiatives et autres activités visant à mettre en œuvre des mesures en faveur de la paix et du désarmement, ainsi que de promouvoir le développement économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ et remerciant le Centre régional d'avoir considérablement aidé de nombreux pays de la région à élaborer des plans de réduction et de prévention de la violence armée par la maîtrise des armements, et d'avoir encouragé la mise en œuvre des accords et traités se rapportant à cette question,

Soulignant que le Centre régional doit développer et renforcer ses activités et programmes de manière globale et équilibrée, dans le respect de son mandat,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement², mentionné dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004, qui est de la plus grande utilité pour le rôle que joue le Centre régional en vue de promouvoir cette question dans la région au titre de sa mission, qui consiste à favoriser le développement économique et social en rapport avec la paix et le désarmement,

Notant que la sécurité et le désarmement ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

¹ A/64/116.

² Voir A/59/119.

Se félicitant de l'appui fourni par le Centre régional en vue de renforcer la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³, de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application des accords multilatéraux en vigueur dans le domaine des armes de destruction massive, et d'encourager les projets concernant l'éducation en matière de paix et de désarmement durant la période considérée,

Tenant compte du rôle important du Centre régional pour ce qui est de promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Tenant compte également de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre États,

1. *Réaffirme son appui résolu* au rôle que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes joue en faveur des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional en vue de renforcer la paix, le désarmement, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres;

2. *Se félicite* des activités menées par le Centre régional durant l'année écoulée et invite celui-ci à prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région pour promouvoir les mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, la transparence, le désarmement et le développement au niveau régional;

3. *Se félicite également* du soutien politique et des contributions financières apportés au Centre régional, qui sont indispensables à la poursuite de ses activités;

4. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires, et à les accroître, pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution;

5. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre régional, en participant à l'élaboration de son programme d'activité et en utilisant davantage et mieux les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les difficultés que la communauté internationale éprouve actuellement à réaliser les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement;

6. *Considère* que le Centre régional a un rôle important à jouer dans la promotion et le renforcement des actions régionales dont les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont convenus en ce qui concerne les armes de destruction massive, nucléaires en particulier, les armes classiques, y compris les armes légères, et la relation entre le désarmement et le développement;

7. *Encourage* le Centre régional à développer encore ses activités, dans tous les pays de la région, dans les domaines importants de la paix, du désarmement et du développement;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

Projet de résolution IV
Mesures de confiance à l'échelon régional : activités
du Comité consultatif permanent des Nations Unies
chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, et en particulier sa résolution 63/78 du 2 décembre 2008,

Rappelant également les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Réaffirmant que le Comité consultatif permanent a pour rôle de mener en Afrique centrale des activités de reconstruction et de consolidation de la confiance entre ses États membres, y compris par des mesures de confiance et de limitation des armements,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale¹, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale² et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale³,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique et se félicitant de la coopération étroite instaurée

¹ A/50/474, annexe I.

² A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

³ A/53/868-S/1999/303, annexe II.

⁴ A/52/871-S/1998/318.

entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à ce titre,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région;

2. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement et de limitation des armements en Afrique centrale mis en œuvre par les États de la sous-région avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et des autres partenaires internationaux;

3. *Se félicite* de l'adoption le 8 mai 2009 par les États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale d'un code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale⁵, ainsi que des avancées importantes réalisées par les États dans l'élaboration d'un instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, et encourage les pays intéressés à apporter leur soutien financier à la mise en œuvre de « l'Initiative de Sao Tomé »;

4. *Encourage* les États membres du Comité consultatif permanent à mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés lors de leurs réunions ministérielles;

5. *Encourage également* les États membres du Comité consultatif permanent à poursuivre leurs efforts visant à rendre le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale pleinement opérationnel comme instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans la sous-région dans le cadre de la prévention des crises et des conflits armés, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale en vue d'appuyer les efforts entrepris par les États concernés dans la mise en œuvre de leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre leur assistance aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale;

9. *Se félicite* de l'adoption de la Déclaration de Libreville, le 8 mai 2009, appelant les États membres du Comité consultatif permanent à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale⁶;

10. *Prie instamment* les autres États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les

⁵ A/64/85-S/2009/288, annexe II.

⁶ Ibid., annexe I.

activités du Comité consultatif permanent par le biais de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale;

11. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son soutien à la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent et le prie de continuer à fournir l'assistance nécessaire au succès de ses réunions ordinaires bisannuelles;

12. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

Projet de résolution V

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000, 56/25 D du 29 novembre 2001, 57/91 du 22 novembre 2002, 58/61 du 8 décembre 2003, 59/101 du 3 décembre 2004, 60/86 du 8 décembre 2005, 61/93 du 6 décembre 2006, 62/216 du 22 décembre 2007 et 63/80 du 2 décembre 2008,

Réaffirmant le rôle du Centre régional pour ce qui est de promouvoir la paix, la sécurité et le désarmement au niveau régional,

Tenant compte de la nécessité de renforcer, aux fins d'une efficacité accrue, la coopération entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier ses institutions œuvrant dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement, ainsi qu'entre le Centre régional et les organismes et programmes de l'Organisation des Nations Unies opérant en Afrique, et notant l'intérêt accordé dans sa résolution 63/310 du 14 septembre 2009 à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et en particulier la nécessité de traiter des problèmes relatifs à la paix et au désarmement, et le communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa deux centième réunion, tenue à Addis-Abeba le 21 août 2009, dans lequel le Conseil se félicite de la collaboration accrue entre le Centre régional, l'Union africaine et les organisations régionales dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement,

Rappelant le rapport dans lequel le Secrétaire général¹ a déclaré qu'un renforcement de la capacité humaine et opérationnelle du Centre lui permettrait de s'acquitter pleinement de son mandat et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance des États d'Afrique,

Prenant note de la revitalisation du Centre régional et des progrès accomplis pour ce qui est de lui faire couvrir toute l'Afrique et d'élargir le champ de ses activités au service de la paix et du désarmement, suite aux recommandations formulées par le Mécanisme consultatif pour la réorganisation du Centre régional

¹ A/63/163.

des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique établi par sa résolution 60/86 du 8 décembre 2005²,

Notant que le Secrétaire général a rapidement appliqué la résolution 62/216 du 22 décembre 2007 en ce qui concerne le futur programme de travail, les effectifs et le financement du Centre régional,

Profondément préoccupée par le fait que, comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport¹, malgré la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum, en janvier 2006³, d'inviter les États membres à faire des contributions volontaires au Centre régional en vue de l'aider à poursuivre ses activités, aucune contribution n'a été reçue à ce titre,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Note* que le processus de revitalisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a abouti grâce au renforcement de ses moyens financiers et humains;
3. *Note avec satisfaction* les efforts que déploie le Centre régional pour faire cadrer ses activités avec les priorités définies dans les recommandations du Mécanisme consultatif pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique²;
4. *Salue* le lancement par le Centre régional des nouveaux projets et initiatives dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité et dans celui de mesures pratiques de désarmement, qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général⁴;
5. *Se félicite* des efforts déployés par le Centre régional pour revitaliser ses activités et étendre ses opérations à l'ensemble de l'Afrique afin de pouvoir répondre à l'évolution des besoins du continent dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement;
6. *Demande instamment* à tous les États, ainsi qu'à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et fondations internationales, de verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et les activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution;
7. *Demande instamment* aux États membres de l'Union africaine, en particulier, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale du Centre régional, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006³;
8. *Prie* le Secrétaire général de faciliter une coopération plus étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement;
9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre régional l'appui dont il a besoin pour améliorer son action et ses résultats;

² Voir A/62/167.

³ A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.263 (VIII).

⁴ A/64/112.

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

Projet de résolution VI

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Se félicitant que le Centre régional opère effectivement à partir de Katmandou, conformément à sa résolution 62/52 en date du 5 décembre 2007,

Rappelant que le Centre régional a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement,

Sachant gré au Centre régional de l'important travail de promotion des mesures de confiance qu'il fait en organisant des réunions, conférences et ateliers dans la région, notamment les conférences qui se sont tenues sur l'île de Jeju (République de Corée) du 24 au 26 novembre 2008 et à Niigata (Japon) du 26 au 28 août 2009,

Préoccupée par le rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci indique que, pour pouvoir s'acquitter intégralement et efficacement de son mandat, le Centre régional doit disposer d'une équipe stable de spécialistes et d'agents des services généraux¹,

Exprimant sa reconnaissance au Népal de s'être acquitté en temps voulu des engagements financiers qu'il avait pris de faciliter le fonctionnement effectif du Centre régional,

1. *Se félicite* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique opère effectivement à partir de Katmandou en étroite collaboration avec les États Membres;

2. *Remercie* le Gouvernement népalais de sa coopération et de son appui financier, qui ont permis au Centre régional de s'établir à Katmandou;

3. *Remercie également* le Secrétaire général et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat d'avoir fourni l'appui nécessaire pour que le Centre régional puisse opérer effectivement à partir de Katmandou et fonctionner efficacement;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales

¹ Voir A/64/111, par. 24.

et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et en faciliter l'exécution;

5. *Réaffirme son appui énergique* au rôle joué par le Centre régional dans la promotion des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelon régional pour renforcer la paix, la stabilité et la sécurité de ses États Membres;

6. *Souligne* l'importance du « processus de Katmandou » comme moyen de développer la pratique des dialogues sur la sécurité et le désarmement à l'échelle régionale;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».
